

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE CIVRIEUX D'AZERGUES

ARRETE DU MAIRE

N° 2011.50

OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

INTRODUCTION

Civrieux-d'Azergues est une commune située au nord-ouest de l'agglomération lyonnaise, en dehors des limites de celle-ci. Avec ses 1 400 habitants, le village connaît une forte progression démographique comme toute la communauté de communes dont il fait partie. Il subit un important trafic routier (route départementale venant de Lyon, traversant le village, avant de desservir la vallée d'Azergues ; deux autres départementales en direction de Villefranche).

Le cœur de village ainsi que les hameaux conservent un patrimoine bâti de qualité (fermes, maisons de maître...). Un tiers du territoire se trouve en espace boisé classé.

La préservation de ce cadre de vie, des paysages et du patrimoine architectural constitue une priorité. Il est donc nécessaire d'instituer un règlement définissant les prescriptions auxquelles devront répondre la publicité, les enseignes et préenseignes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V titre VIII, parties législative et réglementaire

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er} chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal 2010-40 du 14 janvier 2011 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal 2005-73 du 19 décembre 2005 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de révision du règlement local de publicité du 1^{er} juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-3283 du 28 avril 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de révision du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes du 1^{er} juin 2006,

Vu l'avis favorable en date du 18 octobre 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable en date du jeudi 26 mai 2011 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité, des enseignes et pré enseignes,

Vu la délibération du 27 juin 2011 du Conseil Municipal adoptant le projet de règlement communal de publicité.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicités, enseignes et pré-enseignes.

Il est à rappeler notamment que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...)

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE A.1 : GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement institue deux zones de publicité restreinte ZPR1, ZPR2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement parties législative et réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

ARTICLE A.2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

ARTICLE A.3 : CHOIX DES MATÉRIELS

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques dans les limites des règles et normes en vigueur.

ARTICLE A.4 : ACCESSOIRES

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support.
- Jambes de force, haubans, échelles

ARTICLE A.5 : ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET DE LEURS ABORDS

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel des arbres ou des haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Conseil d'Etat, arrêt 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc.

ARTICLE A.6 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Les publicités diffusant des images numériques sont interdites.

Les dispositifs fixés sur les arbres et plantations, clignotants, posés sur toitures et terrasses en tenant lieu, sur balcon, auvent ou marquise, sur clôture non aveugle (par exemple les grillages...) sont interdits.

En cas de nuisance pour les riverains, les enseignes éclairées ou lumineuses doivent être arrêtées entre la fin de l'activité et 6 heures.

Les drapeaux et oriflammes sont interdits.

ARTICLE A.7 : AUTORISATIONS

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du Maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- **La protection du cadre de vie de la commune.** Les perspectives paysagères et la silhouette bâtie du village doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction de l'architecture de leurs abords.
- **La qualité de vie des habitants.** Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains se verra refuser l'autorisation (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...)
- **Lisibilité des informations routières.** Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Le pétitionnaire annexera à son dossier, tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

ARTICLE A.8 : ZONES PROTÉGÉES

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles et les zones agricoles figurant sur les documents d'urbanismes de la commune en vigueur à la date de déclaration ou de demande d'autorisation.

ARTICLE A.9 : DÉFINITIONS CONVENTIONNELLES

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence) quel que soit son usage.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade...) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture. (Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans une construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux etc.) le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement du 26 mai 1997, le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc., interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1)

La zone de publicité restreinte n° 1, ZPR1, est constituée par les axes suivants, dans leur partie en agglomération :

Route de Lyon, place des Ponts, RD 653 (chemin du Marand), rue de la Charrière, chemin du Mandru, rue du Drivet, rue de l'Eglise, place de l'Eglise, rue de la Mairie, rue des Ponts, rue des Verchères, route de la Vallée de la place des Ponts au chemin du Mazard, RD 16 (route de Marcilly), de la place des Ponts jusqu'à la sortie d'agglomération, chemin du Mazard, chemin de Palayer, montée de la Roche jusqu'au chemin de la Prise, rue des Iles, rue du Cimetière, chemin du Sémonet.

Elle s'étend sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre de chacune de ces voies, à partir de l'axe central. Pour la rue des Verchères et le chemin du Mazard, cette largeur est de 30 mètres. Pour les places et giratoires, la largeur de 50 mètres est comptée à partir de la limite extérieure des chaussées.

Article 1.1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies et devantures commerciales.

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 1.2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 1.3 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1.3.1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles

- Lorsque la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) de l'établissement ou des établissements réunis est inférieure à 300 mètres², la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 mètres² par façade commerciale. Le niveau supérieur des enseignes ne dépasse pas la hauteur de 5 mètres, calculée à partir du pied de la façade au point le plus proche du dispositif. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 mètre.
- Lorsque la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) de l'établissement ou des établissements réunis est supérieure à 300 mètres², la ou les enseignes cumulées suivent le régime prévu par le code de l'environnement. De plus, leur surface ne doit pas excéder 5 % de celle de la façade sur laquelle elles sont apposées.

Enseignes perpendiculaires

Une enseigne peut être autorisée sur chaque voie par laquelle se fait l'accès du public. Le niveau supérieur des enseignes ne dépasse pas la hauteur de 5 mètres, calculée à partir du pied de la façade au point le plus proche du dispositif. La surface maximale unitaire est de 0.80 mètre² par face. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol, mesurés au pied de la façade.

Article 1.3.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Seule une enseigne scellée au sol peut être autorisée par établissement. Ses dimensions ne peuvent excéder 1 mètre de large par 1.50 mètre de hauteur
- Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un totem. Le message de chaque établissement ne peut excéder 1 mètre² par face. Les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre x 2 mètres.

Article 1.3.3 : Enseignes et pré enseignes temporaires

Elles sont interdites sur les plantations, murs de clôtures aveugles ou non, et les clôtures aveugles ou non (par exemple les grillages...).

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles comportent un message d'une surface de 8 mètres² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 mètres².

Article 1.4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public et les Mobiliers Urbains Pour l'Information. Sa surface ne peut excéder 2 mètres² par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain » installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../supporter de la publicité/.../ » (article R581-26)

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, les œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1.5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 mètres². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

Article 1.6 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses

La publicité lumineuse en toiture ou en terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 1.7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires

Le fond de la bâche devra reproduire la façade du bâtiment qui la supporte. La surface dévolue à la publicité ne pourra excéder 50 % de la surface de chaque bâche. Chaque forme inscription ou image composant la publicité devra s'inscrire dans une forme géométrique simple et coté.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR2)

La ZPR2 est constituée de la partie agglomérée non comprise dans la ZPR1.

Article 2.1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies et devantures commerciales.

Les dispositifs sur murs de clôture et clôtures aveugles sont interdits.
Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 mètres². La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 mètres².
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder la hauteur de 6 mètres, par rapport au niveau du sol naturel.
- Densité : Un dispositif ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre, sur le même coté de la voirie, qu'il soit sur support ou scellé au sol. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
- Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2.2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 2 mètres². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 mètres².
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder la hauteur de 3,50 mètres, par rapport au niveau du sol naturel.
- Densité : Un dispositif ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre, sur le même coté de la voirie, qu'il soit sur support ou scellé au sol. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
- Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2.3 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 2.3.1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles :

- Lorsque la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) de l'établissement ou des établissements réunis est inférieure ou égale à 300 mètre², ou lorsque l'établissement, quelle que soit sa surface, est installé dans un immeuble d'habitation,

le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas la hauteur de 6 mètres, calculée en pied de façade, la hauteur maximale des lettres est de 0,50 mètre, celle des graphismes (sigles, logos) est de 0,80 mètre, et la surface totale des enseignes sur une même façade est limitée selon la règle suivante : 0,7 mètres x longueur de la façade de l'établissement.

- Lorsque la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) de l'établissement ou des établissements réunis est supérieure à 300 mètres², une enseigne à plat parallèle au mur suit le régime du code de l'environnement, ainsi que les dispositions générales du présent règlement. De plus, la surface totale des enseignes sur une même façade ne doit pas dépasser 10 % de la surface de cette façade.

Enseignes perpendiculaires :

Sur chaque voie bordant l'immeuble, seule une enseigne peut être autorisée par établissement.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas la hauteur de 6 mètres, calculée à partir du pied de la façade en son point le plus proche du dispositif. La surface maximale unitaire est de 0.80 mètre² par face. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol, mesurés au pied de la façade.

Article 2.3.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un établissement a droit à une enseigne par voie permettant l'accès du public.

- Pour les établissements dont la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) est inférieure à 300 mètres², la surface du dispositif ne peut excéder 2 mètres² par face.
- Pour les établissements dont la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) est supérieure à 300 mètres², la surface des dispositifs ne peut excéder 10 mètres² par face.
- Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur deux totems au maximum. Le message de chaque établissement ne peut excéder 2 mètres² par face. Les totems ne peuvent excéder 10 mètres² (5 mètres x 2 mètres).

Article 2.3.3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Elles sont interdites sur les plantations, murs de clôtures aveugles ou non, et les clôtures aveugles ou non (par exemple les grillages...).

Elles peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 mètres² par face. Le nombre des dispositifs ne peut excéder un pour chaque voie bordant l'établissement.

Article 2.4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public et les Mobiliers Urbains Pour l'Information. Sa surface ne peut excéder 2 mètres² par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain » installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../supporter de la publicité/.../ » (article R581-26)

En conséquence l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, les œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2.5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 mètres². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

Article 2.6 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses

La publicité lumineuse est admise et doit être en lettres découpées. Sans supports apparents, ceux-ci devant être intégrés aux lettres qui la composent (publicité lumineuse). La hauteur maximum du dispositif est de 2 mètres.

Article 2.7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires

Le fond de la bâche devra reproduire la façade du bâtiment qui la supporte. La surface dévolue à la publicité ne pourra excéder 50 % de la surface de chaque bâche. Chaque forme inscription ou image composant la publicité devra s'inscrire dans une forme géométrique simple et coté.

B - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE B.1 : PUBLICATIONS LÉGALES

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Civrieux-d'Azergues, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE B.2 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^e alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE B.3 : MISE EN CONFORMITÉ

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

ARTICLE B.4 : CONCURRENCE ENTRE DISPOSITIFS

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif apposé sur un support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère

serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre ou sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Si ce critère est inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, si ces critères restent inopérants, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété, publique ou privée.

ARTICLE B.5 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Rhône Alpes, Préfet du Rhône, le maire de Civrieux-d'Azergues, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône,
Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône,

A Civrieux d'Azergues, le 5 juillet 2011,
Le maire, Jean Luc TORREQUADRA,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.